



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2026 – 005 ter

Publié le 07 janvier 2026

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

- Arrêté zonal n° 01-07/01/2026 portant réglementation de la circulation routière.



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal n° 1-07/01/2026 portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (zone de défense Nord) n° 3-07/01/2026 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu le bulletin de vigilance neige-verglas concernant les zones de défense Nord, Est, Ouest et de Paris émis par Météo France en date du 7 janvier 2026 à 10h00 ;

Vu le passage du COZ Nord en posture opérationnelle de crise (format PC zonal de circulation) le 7 janvier 2026 à 2 heures ;

Considérant l'amélioration prévisible des conditions de circulation en cours dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Considérant les conditions difficiles de circulation et le maintien en découlant de l'interdiction de circulation des poids lourds en zones de défense Ouest et de Paris ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent à compter du 7 janvier à 15h les dispositions de l'arrêté préfectoral (zone de défense Nord) n° 3-06/01/2026 du 6 janvier 2026 interdisant la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 3

Sur les autoroutes et routes nationales autorisées à la circulation dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les manœuvres de dépassement sont interdites et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h pour les véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le département de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, dans le sens nord-sud :

- sur l'autoroute A16 à partir de la jonction avec l'A26 ;
- sur l'autoroute A26 à partir de la jonction avec l'A16 ;
- sur l'autoroute A25 à partir de la jonction avec l'A16 ;
- sur l'autoroute A1 ;
- sur l'autoroute A2 ;
- sur la route nationale N2.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le département de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, dans le sens ouest-est :

- sur l'autoroute A29 ;
- sur la route nationale N31 ;
- sur l'autoroute A4.

Article 5

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 4 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 6

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est mis en place et sera activé sur ordre de la préfecture de zone en tant que de besoin :

Dans le département de l'Aisne :

- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 5+800 et PR 1+400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS COTTERETS) ;
 - entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;

Dans le département du Nord :

- sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 77 et PR 67 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 VALENCIENNES) ;
 - entre les PR 37+500 et PR 24+900 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 HORDAIN) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 136+100 et PR 126+100 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;

Dans le département de l'Oise :

- sur l'autoroute A1, dans le sens Lille vers Paris
 - entre les PR 44 et PR 33+500 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT) ;
 - entre les PR 65+300 et PR 57+700 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHEVRIERES) ;
- sur l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation (ZS - A1 - Lille < >- Paris - 60 Parc Astérix) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 42+400 et PR 36+300 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 60 MERU) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL) ;

Dans le département du Pas-de-Calais :

- sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims
 - entre les PR 32+700 et PR 40+700 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Calais/Reims - 62 SETQUES) ;
- sur l'autoroute A26 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 218 et PR 207 sur une voie de circulation ; ZS - A16 - Paris/Belgique - 62 BOULOGNE SUR MER
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris
 - entre les PR 172+900 et PR 166 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1) ;
 - entre les PR 166 et PR 145 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris
 - entre les PR 106 et PR 98 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST FOLQUIN) ;

Dans le département de la Somme :

- sur l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers St Quentin
 - entre les PR 201+500 et PR 210 sur une voie de circulation ; ZS - A29 - Amiens/St Quentin - 80 AMIENS

Article 7 - Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Les préfets de département peuvent compléter cette liste pour tenir compte des spécificités locales.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

Article 8

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 9

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de la DIR Nord-Ouest, de la DIR Ile-de-France et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 9.

Fait à Lille, le 7 janvier 2026

Le préfet de zone



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr